

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE SAINTE-BEATRIX

RÈGLEMENT NUMÉRO #611-2018

Règlement modifiant le règlement #445-2007 relatif aux feux extérieurs sur le territoire de la municipalité de Sainte-Béatrix

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C47.1)* permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Béatrix doit se conformer à l'article 194 concernant le brûlage à l'air libre, du règlement sur l'assainissement de l'atmosphère Q-2,r.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné conformément à la loi ;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller M. Rodrigue Michaud, APPUYÉ par la conseillère Mme Andrée St-Jean, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Au fins du présent règlement :

le mot « feu » signifie :

tous les types de feux faits à l'extérieur d'un bâtiment et incluant, en outre, les feux de joie, les feux d'abattis, les feux de branches et les feux de feuilles mortes.

le mot « titulaire » signifie :

le requérant du permis de feu ; lorsque le permis est requis par une personne morale, le « titulaire » désigne les trois personnes responsables de la sécurité mentionnées au paragraphe d) de l'article 7.

ARTICLE 4 INTERDICTION DE BRULÀGE À L’AIR LIBRE

Il est interdit de brûler à l’air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s’il s’agit de branches, d’arbres, de feuilles mortes. La présence dans l’environnement de fumées provenant d’une combustion interdite par le premier alinéa est prohibée au sens du deuxième alinéa de l’article 20 de la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

Il est interdit de faire un feu à l’air libre à moins de détenir un permis de feu délivré à cette fin par le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou tout autre personne désignée par le conseil.

Si plus d’un feu doit être allumé, le permis doit faire mention du nombre de feux à être allumés.

Aucune démonstration utilisant le feu ou des feux d’artifices ne pourra avoir lieu dans les limites de la municipalité, à moins que la personne responsable de cette démonstration n’ait obtenu au préalable un permis du directeur du Service des incendies ou de son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 5 FEU SANS PERMIS

Seuls sont autorisés, sans permis, les feux suivants et aux conditions suivantes :

- a) les feux dans les appareils de cuisson en plein air comme les foyers, barbecues et autres installations prévues à cet effet ;
- b) sous réserve de l’article 4, les feux dans des contenants en métal comme les barils ou autres, avec couvercle, pare-étincelles à une distance d’au moins cinq (5) mètres de toutes constructions.

Tous les feux ne doivent causer aucune nuisance aux voisins immédiats.

ARTICLE 6 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis de feu devra être faite par écrit ou par téléphone, la journée où le feu doit avoir lieu.

ARTICLE 7 CONDITIONS POUR L’OBTENTION D’UN PERMIS

Toute personne majeure peut obtenir un permis de feu si les conditions suivantes sont respectées :

- a) qu’aucune interdiction de brûlage n’a été émise par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) ;
- b) le feu ne cause aucune nuisance aux voisins immédiats ;
- c) si la demande concerne un feu de joie et que le requérant est une personne morale, cette personne doit soumettre avec la demande, une liste comprenant les noms et les adresses de trois personnes majeures, lesquelles seront responsables de la sécurité sur le terrain où sera allumé le feu conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 COÛT DU PERMIS

Le tarif applicable pour toute demande de permis est celui prévu par le *Règlement concernant la tarification de certains services municipaux* et ses amendements au moment de la demande.

ARTICLE 9 DURÉE DU PERMIS

Le permis est valide pour la période de temps indiquée sur le permis ou accordée par le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 10 ANNULATION, RESPONSABILITÉ ET RÉVOCATION

L’autorisation d’allumer un feu accordé par le permis est annulée lorsque les conditions météorologiques peuvent provoquées la propagation du feu en dehors des limites fixées ou que la vitesse du vent dépasse 25 km/h.

Le fait d’obtenir un permis de feu ne libère pas celui qui a obtenu ce permis de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des dommages résultent du feu ainsi allumé.

Tout permis émis en vertu des articles 4 et 6 est sujet à révocation.

ARTICLE 11 RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable du feu et doit respecter les conditions suivantes en tout temps avant d'allumer le feu et pendant le feu et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint.

Le titulaire d'un permis doit :

- a) aménager et conserver un coupe-feu entre le feu et toute forêt ou boisé et tout bâtiment, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements ;
- b) demeurer sur les lieux jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint ;
- c) avoir à portée de la main l'équipement pour assurer en tout temps le contrôle du feu et de son extinction ;
- d) avoir complété l'extinction du feu avant minuit le jour d'expiration indiqué sur le permis ou accordé par le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil.

ARTICLE 12 CONDITIONS RELATIVES AUX FEUX EXTÉRIEURS

Le feu doit :

- a) être localisé à une distance d'au moins cinq (5) fois la hauteur des entassements de toute forêt ou boisé ou bâtiment et doit être protégé par un cordon de sécurité sur tout son périmètre ;
- b) l'entassement des produits combustibles employés ne peut dépasser 1,80 mètre de diamètre et de hauteur.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS PÉNALES

Une personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou une des dispositions des règlements commet une infraction et est passible d'une amende ne devant pas être inférieure à deux cents cinquante dollars (250.00 \$) et n'excédant pas mille dollars (1000.00 \$). Pour une deuxième contravention à même disposition réglementaire, l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500.00 \$) et n'excède pas deux mille dollars (2000.00 \$).

Une personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des présents règlements commet une infraction et est passible d'une amende ne devant pas être inférieure à cinq cents dollars (500.00 \$) et n'excédant pas deux mille dollars (2000.00 \$). Pour une deuxième contravention à même disposition réglementaire, l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1000.00 \$) et n'excède pas quatre mille dollars (4000.00 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et de frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25-Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 14 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le directeur du Service des incendies ou son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil sont chargés de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du Services des incendies, son remplaçant ou toute autre personne désignée par le conseil à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Le directeur du Service des incendies, son remplaçant ou toute personne désignée par le conseil sont autorisés à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Serge Perrault
Maire

Gérard Cossette
Directeur général/secrétaire trésorier par intérim

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : _____ 11 février 2019

Adoption du règlement le : _____ 8 avril 2019

Entrée en vigueur le : _____ 15 mai 2019